

Départements du Gers et des Landes

ARRETÉ PERMANENT N°2022P019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 268/64

Communes de LANNEMAIGNAN et de MONTÉGUT Hors agglomération

**Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R422-4,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977, approuvant les nouvelles dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription (notamment l'art. 64),

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Gers, en date 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme le Directeur Déplacements Infrastructures,

VU l'arrêté n°21-26-1 de M. le Président du Conseil Départemental des Landes, en date du 05 juillet 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 268 du PR 0+000 au PR 0+014 (département du Gers) et n° 64, du PR 16+470 au PR 16+485 (département des Landes) au droit de l'ouvrage d'art sur la Midouze, Pont de Tachouzin,

ARRETENT

Article 1 :

La circulation sera alternée par des panneaux de signalisation B15-C18 sur la route départementale n° 268/64 au droit de l'ouvrage d'art sur la Midouze, Pont de Tachouzin.

Article 2 :

Les usagers circulant dans le sens des Landes vers le Gers devront céder le passage aux usagers circulant en sens inverse.

Article 3 :

La signalisation de police conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par la Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Nogaro.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

- Le Président du Conseil Départemental du Gers,
- Le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Les Maires des communes de Lannemaignan et Montégut,
- Le Commandant des Groupements de Gendarmerie du Gers et des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera envoyée à :

- M. le Chef du Service Départemental des Postes du Gers (Services Courrier et Logistique-Sécurité),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Auch, le **6 JUIN 2022**

A Mont-de-Marsan, le **23 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
du Gers et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Facilities Infrastructures

Fabrice BERT-LATRILLE

Pour le Président du Conseil départemental
des Landes et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur-adjoint de l'Aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 7 JUILLET 2022